**MINISTERE DE LA JUSTICE REPUBLIQUE DE COTE D’IVOIRE**

**ET DES DROITS DE L’HOMME** Union - Discipline -Travail  **------------ ------------**

**DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE**

**DE L’ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

**CONTRIBUTION AU RAPPORT DE LA RAPPORTEURE SPECIALE SUR LA VENTE ET L’EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS**

***Contexte, prise de conscience et attitudes sous-tendant la vente et l'exploitation sexuelle des enfants* : quels sont les défis, les tendances et les menaces émergentes actuels qui définissent l'étendue et l'étendue de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants ? Quels progrès ont été accomplis dans le changement de langage et de narration autour de ces questions par la communauté plus large d'experts et de praticiens ? Quelles sont certaines des bonnes pratiques en matière de sensibilisation du public aux questions de vente et d’exploitation sexuelle des enfants aux niveaux local, national, régional et mondial ?**

***1-Défis***

*Nous sommes confrontés à un manque de statistique sur la vente et l’exploitation sexuelle des enfants. Selon le Comité National de Suivi des actions de lutte contre la traite, l’exploitation et le travail des enfants (CNS) , 167 enfants victimes de traite et d’exploitation ont été pris en charge pendant l’année 2017 dont 17 par les services de protection judiciaire près les tribunaux (SPJEJ). Pendant l’année judiciaire 2018-2019, 240 enfants victimes de traite et d’exploitation sexuelle ont été pris en charge par les SPJEJ et 87 personnes poursuivies.*

*L’insuffisance de centres d’accueil spécifique pour les enfants victimes de traite, vente et d’exploitation sexuelle pour une prise en charge adéquate. Une maison d’accueil pour les enfants victimes de traite et d’exploitation des enfants construite et équipé à Soubré par la Fondation Children of Africa.*

*L’utilisation malsaine de TIC (internet, smartphone etc…) constitue une menace contre les enfants. Les abuseurs ont recours à internet qui offre une accessibilité, une abondance, une dématérialisation, un anonymat, des renseignements et un accès facile aux enfants.*

*Le développement de la criminalité transnationale organisée.*

*Les crises politiques, économiques ainsi que les catastrophes humanitaires qui jettent de nombreuses familles dans les rues.*

*La dimension internationale de ces infractions nécessite une coopération internationale qui constitue souvent une limite dans la réponse apportée.*

***2-Actions menées et progrès, bonnes pratiques***

*Certaines organisations de la société civile telles que SOS Violences sexuelles dans la (zone d’Abidjan), la communauté Abel (commune de grand Bassam) mènent des activités de sensibilisation au sein des communautés pour des changements de comportement. De même le Comité nationale de suivi des actions de lutte contre la*

*traite et l’exploitation des enfants (CNS) et ses partenaires organisent des campagnes de sensibilisation dans les communautés pour faire prendre conscience aux populations sur les dangers de la traite et des pires formes de travail des enfants.*

*Des trafiquants et exploiteurs d’enfants ont été arrêtés et jugés. Des enfants victimes retirés et placés dans des centres d’accueil, dans leurs familles ou rapatriés dans leurs pays.*

*L’association des femmes magistrats de Cote d’Ivoire a organisé en juillet 2019 une campagne de sensibilisation sur la Traite des personnes à Aboisso ville frontalière avec le Ghana; cette activité a vu la participation des leaders politiques (mairie, conseil général) administratifs (préfet, magistrats) et religieux ainsi que des organisations de droit de l’homme, de jeunes et de femmes.*

*L’ARTCI qui est l’Autorité de Régularisation des Télécommunications en Côte d’Ivoire dans sa stratégie nationale de protection et d’autonomisation des enfants dans l’espace numérique prévoit la mise en ligne d’un site internet d’éducation à l’usage de l’internet auprès des enfants et des parents.*

*Au niveau régional, la Cote d’Ivoire a rejoint <We protect> en désignant un point focal pour lutter contre l’exploitation sexuelle en ligne des enfants. Elle a également signées des accords multilatéraux pour lutter contre la traite et l’exploitation des enfants.*

*Des conférences sont organisées au plan local, national, régional et international sur des thématiques concernant la traite, l’exploitation sexuelle des enfants : Israël, octobre 2018 conférence des juges sur leur rôle dans la lutte contre la traite organisée par MASHAV, Vatican, Rome, décembre 2017 et 2018 avec les femmes juges du monde et d’Afrique sur le trafic d’êtres humains.*

***Facteurs de risque, causes profondes et demande d’exploitation sexuelle des enfants* : Quelles sont les causes profondes et les origines de la demande de vente et d’exploitation sexuelle des enfants ? Quels outils sont à la disposition des États et des acteurs non étatiques pour s'attaquer efficacement aux causes sous-jacentes de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants, au-delà de la formation et de la sensibilisation ? Quels sont les défis et obstacles restants pour surmonter ce fléau ?**

***1-Causes et facteurs de risques***

* *La pauvreté endémique des familles,*
* *Le développement du tourisme sexuel,*
* *Les migrations irrégulières qui plongent beaucoup de filles et de femmes dans l’exploitation sexuelle, les victimes de trafic se retrouvent dans les réseaux de prostitution,*
* *L’instabilité politique,*
* *l’insuffisance de structure de prise en charge des victimes,*
* *La méfiance des populations envers les institutions et la faible application des lois existantes.*

*A ces facteurs nous pouvons joindre la porosité des frontières mais également la libre circulation des personnes et des biens dans l’espace CEDEAO.*

***2-Les outils et moyens de lutte***

*Pour juguler ce phénomène, notre pays a élaboré plusieurs stratégies :*

*Renforcement de son système de contrôle au frontière afin d’éviter la traite des enfants.*

*Renforcement des capacités des formes de police et de gendarmerie ainsi que des magistrats et des travailleurs sociaux. Des enquêtes ont été organisées par les forces de police et ont permis l’arrestation de nombreux trafiquants et exploiteurs d’enfants.*

*Elaboration de politiques de protection des enfants par les ministères de la famille, de la sécurité sociale et de la justice ;*

*Création de services pour une meilleure protection des enfants. Les plateformes protection regroupant les acteurs étatiques et privées, les services sociaux, les services de protection judiciaire de l’enfance et de la jeunesse apportent une aide aux familles et aux enfants victimes et font des campagnes de sensibilisation sur les droits des enfants ainsi que la prise en charge des enfants victimes.*

*Aussi une politique de lutte contre la pauvreté à travers les filets sociaux permet aux familles à très faible revenu de pouvoir subvenir aux besoins de leurs enfants. Certaines organisations mettent en œuvre des projets incluant des renforcements économiques (activité génératrice de revenu) à l’endroit des victimes pour qu’elles puissent se prendre en charges.*

*Le projet SWEED d’autonomisation des femmes et des filles par l’éducation et des activités génératrices a été mis en place dans sept pays dont la Cote d’Ivoire.*

***3-Défis et challenges***

*Le développement incontrôlé d’Internet constitue un défi important pour nos jeunes Etats. En effet, malgré le renforcement du contrôle, l’adoption de nouvelles lois l’exploitation sexuelle des enfants continue. Les proxénètes et les organisations criminelles utilisent de nouvelles stratégies pour attirer leurs jeunes victimes.  Ils utilisent Internet pour appâter les victimes en leur promettant un emploi, le mariage etc.*

***Vulnérabilité des enfants à la vente et à l’exploitation sexuelle, y compris dans le contexte des défis transfrontaliers, de la technologie et de l’innovation* : quelles sont les preuves disponibles sur la vulnérabilité des enfants à l’exploitation sexuelle, y compris sur les facteurs de risque existants et émergents (par exemple, situations socio-économiques précaires, migration, etc.) ? Conflits et violence, changements climatiques et catastrophes naturelles, espace numérique) ? Quels groupes d'enfants (notamment en raison de leur sexe, de leur âge, de leur handicap, de leur groupe social) sont particulièrement vulnérables à l'exploitation en général et / ou à certaines de leurs formes ?**

*Une étude conduite par une organisation de la société civile en 2016(ONG SOS violences sexuelles) en Côte d’Ivoire a fait ressortir que plus de 70 % d’enfants victimes d’exploitation sexuelle sont rentré en contact avec leur abuseur.*

*L’étude VACS menée en 2018 par l’Etat de Côte d’Ivoire avec l’appui technique et financier de CDC et Unicef montre que la prévalence de la violence sexuelle dans l'enfance est d’une fille sur 5 et qu'un garçon sur 10 en est victime. Comme nous le voyons dans de nombreux autres pays, les filles en Côte d’Ivoire sont plus exposées que les garçons aux violences sexuelles dans leur enfance.*

*Les groupes les plus vulnérables sont : les élèves, les filles domestiques, les enfants travailleurs, les migrantes, les déplacées et réfugiées ; celles-ci en raison de leur âge et de la précarité économique sont exposées à l’exploitation sexuelle.*

***Cadre juridique-normatif global, engagement et capacité institutionnelle :* Quels progrès ont été accomplis dans les cadres législatifs mondiaux, régionaux et nationaux pour lutter contre la vulnérabilité des enfants à la vente et à l’exploitation sexuelle et pour lutter contre l’impunité ? Dans quelle mesure ces cadres répondent-ils ou prennent-ils dûment en compte les défis posés par les flux financiers et Internet transnationaux, ainsi que leurs implications pour la responsabilité et la lutte contre l’impunité ?**

***Renforcement du cadre juridique***

*Instruments internationaux*

*Notre pays a ratifié la CDE de 1989 et ses protocoles :* [*Protocole facultatif sur la participation des enfants aux conflits armés*](http://www2.ohchr.org/french/law/crc-conflict.htm) *et le* [*Protocole facultatif sur la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants*](http://www2.ohchr.org/french/law/crc-sale.htm) *, la CEDEF, la Convention 182 de l’OIT sur les pires formes de travail des enfants etc.*

*Instruments régionaux et sous régionaux*

*Nous avons ratifié la CADBE dont l’article 27 adresse la problématique de la l’exploitation sexuelle des enfants, le Protocole de Maputo , la Convention d’ABUJA sur la Traite des personnes de 2005 pour renforcer la protection des enfants, des filles et des femmes face aux fléaux que sont l’exploitation sexuelle.*

*Nous avons conclu des accords bilatéraux (Accord Cote d’ivoire –Ghana) et multilatéraux (cote d’Ivoire, Mali, Bénin, Burkina Faso, Guinée) de lutte contre la traite transfrontalière et l’exploitation des enfants.*

*Outre ces instruments juridiques internationaux notre dispositif comprend :*

* *LOI n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal.*

*Nous pouvons citer à titre d’exemple la Section 4 : Actes impudiques ou contre nature et pédophilie*

*L’article 414. Stipule que « Constitue un acte de pédophilie, tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé quelconque, à des fins sexuelles sur un mineur de quinze ans.*

*Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs quiconque commet un acte de pédophilie. »*

* *LOI n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de Procédure pénale.*

*En son Art. 784stipule que « Lorsque la victime était mineure à la date des faits, elle reste recevable à engager la poursuite, soit par citation directe, soit par une plainte avec constitution de partie civile, pendant un délai de deux ans à compter de sa majorité, alors même que la prescription de l'action publique était acquise en application de l'article 12. »*

*Elle donne donc la possibilité à l’enfant victime d’ester en justice après sa majorité tout ceci afin d’éviter les transactions et autres règlements familiaux pouvant lui porter préjudice.*

*Aussi l’Art. 785 indique que « Lorsqu’un mineur a été victime de violences ou d'agression à caractère sexuel constitutive d'une infraction, le procureur de la République peut, après avoir entendu ou appelé le titulaire de l'autorité parentale, demander au juge des tutelles de désigner un tuteur ad hoc qui sera particulièrement chargé de veiller aux intérêts du mineur dans le cadre de la procédure et pourra se constituer partie civile au nom de celui-ci. »*

* *Loi 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.*

*Cette loi en son article 4 considère entre autres comme pires formes de travail des enfants « l’utilisation, le recrutement ou l’offre d’un enfant à des fins d’exploitation sexuelle, de production de matériels pornographiques ou de spectacles pornographiques »*

* *LOI 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité.*

*Dans son chapitre concernant les infractions spécifiques aux technologies de l’information et de la communication cette loi dispose en ses articles 15, 16, 17 et 18 les différentes formes d’infractions liées à la « pédopornographie », la production, l’enregistrement, l’offre, la mise à disposition, la diffusion, la transmission ou le fait de se procurer ou de procurer à autrui, importer ou exporter une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d’un système d’information ou d’un moyen de stockage de données informatiques sont passibles de peines allant de deux (02) à cinq (05) ans et d’une amende 75 à 100 millions FCFA. L’infraction fait partie des plus sévèrement réprimées par la loi.*

*Il existe également d’autres dispositions de la loi plus génériques permettent de réprimer les autres atteintes telles que les sextorsions, manipulation, abus en ligne, etc.)*

*Cette loi encadre les flux financier et internet transnationaux, dans certaines conditions elle rend les personnes morales (fournisseur d’accès internet, établissement bancaire ou financier etc.) responsable des infractions en cas non-respect des interdictions.*

* *LOI 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.*

*Cette loi a des dispositions protégeant les enfants contre la violation de leurs droits dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.*

* *La loi No. 2014-139, adoptée le 24 mars 2014 relative au tourisme exige du touriste d’éviter toute « exploitation des êtres humains », notamment sexuelle et spécialement lorsqu’elle s’applique aux enfants. Les opérateurs touristiques sont quant à eux tenus au respect des lois et règlements en vigueur.*

*Tous ces instruments nationaux adoptés en général pour lutter contre les infractions aux personnes et aux biens et parfois en application des conventions internationales, régionales et sous régionales ont des mécanismes qui permettent de lutter efficacement contre l’exploitation économique et sexuelle des enfants, l’utilisation d’internet pour commettre des infractions et le blanchiment d’argent.*

***Stratégies nouvelles et innovantes pour prévenir et protéger efficacement les enfants de la vente et de l’exploitation sexuelle* : la réponse mondiale multipartite à ce phénomène complexe (États, INDH, décideurs nationaux et internationaux, mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l’homme) est-elle adéquate ? OSC, secteur privé) ? Dans quelle mesure les systèmes et stratégies actuels permettent-ils de protéger efficacement les enfants ? Quels sont les défis mondiaux et nationaux actuels en matière de droits de l'homme et de protection dans le contexte de l'évolution de la situation mondiale ? Existe-t-il des mécanismes de plainte suffisamment accessibles pour les victimes et leurs représentants ?**

**Réponse mondiale, régionale et nationale et mécanismes régionaux et nationaux**

*La Côte d’Ivoire dispose d’un BCN d’INTERPOL, l’Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) a conclu un partenariat avec INTERPOL pour la lutte contre la traite des personnes. La Côte d’Ivoire a aussi mené une série d’opérations policières dans le cadre de la lutte contre la traite transnationale.*

*Dans ce cadre elle est signataire de l’accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l’Ouest, ainsi que de l’accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l’Ouest et du Centre. L’accord multilatéral de coopération régionale entre l’Afrique de l’ouest et centrale contient une clause d’entraide judiciaire en matière pénale ».*

*La Côte d’Ivoire a par ailleurs conclu une série d’accords bilatéraux contre la traite transfrontalière des enfants. Après le Mali en 2011, le Burkina Faso en 2013, la Côte d’Ivoire avait signé une déclaration conjointe avec le Ghana en 2016.*

*Nous avons aussi signé un accord avec le Ghana en août 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Permanente de Suivie de l’Accord de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants.*

*Plusieurs mécanismes et politique à savoir la politique nationale de protection judicaire de l’enfance et de la jeunesse -PNPJEJ- (en cours d’adoption), la politique nationale de protection de l’enfant -PNPE- (en cours de révision) et la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre -SNLVBG- concourent à la protection des enfants contre toute formes de violences dont la vente, la traite et l’exploitation sexuelle des enfants.*

*Concernant le dispositif de plainte, la Cote d’Ivoire est dotée de plusieurs structures et mécanismes. Nous avons les commissariats de police, les brigades de gendarmeries disséminées sur l’ensemble du territoire nationale et des bureaux genre ont été crée dans les commissariats pour faciliter le dépôt de plainte par les victimes de violences et d’exploitation sexuelle. Les victimes peuvent aussi ester en justice dans les parquets près les tribunaux et par voie d’huissier.*

***Défis***

*1-Méconnaissance des lois et des mécanismes disponibles*

*2-Insuffisance de moyens des organes chargées de la répression*

*3-Migration traditionnelle des pays frontaliers et libre circulation des personnes dans l’espace CEDEAO*

*4-Développement d’Internet qui facilite les infractions sur le Net*

*5-Recherche de profits et développement de la criminalité transfrontalière*

**Données et suivi : quelle est l'efficacité des outils et des systèmes de suivi actuels, y compris la collecte, l'analyse et la publication de données de routine, dans la prévention de la vente et de l'exploitation des enfants et la lutte contre ce phénomène ?**

*Il existe des problèmes de coordination entre les acteurs clés du système de protection de l’enfant et de collecte des données de routine.*

*Cependant l’Etat ivoirien a signé un accord avec le Ghana en août 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Permanente de Suivie de l’Accord de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants.*

*Par ailleurs, le Comité National de Surveillances des actions de lutte contre la traite et l’exploitation des enfants (CNS) présidée par la première Dame , mis en place en 2011, en même temps qu’un Comité interministériel chargé notamment de coordonner au niveau national les différents projets multiplient les actions de sensibilisation, plaidoyer et protection des enfants victimes.*

*Ces deux comités ont ainsi notamment contribué à l’élaboration des plans d’action nationaux, au renforcement de capacités des acteurs de la répression et de la protection ; En 2017, le CNS a organisé une rencontre sous régionale des premières dames d’Afrique sur la traite et l’exploitation des enfants.*

**Responsabilité institutionnelle : Dans quelle mesure la responsabilité et la responsabilité de chacun des acteurs concernés sont-elles mises en œuvre et respectées (y compris les sociétés du secteur des technologies, des voyages et du tourisme et autres) ?**

Le cadre juridique a été renforcé par l’adoption de lois et des mécanismes ont été créés pour assurer la protection des victimes et la répression des criminels qu’ils soient des acteurs étatiques , de la société civile, des personnes morales de droit public ou privée  banque et établissement financiers, fournisseurs d’accès internet etc ou des simples particuliers:

* *La loi 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité rend les personnes morales (fournisseur d’accès internet, établissement bancaire ou financier etc.) responsable des infractions en cas non-respect des interdictions liés à la protection des données personnelles, aux flux financier et internet transnationaux.*
* *La loi No. 2014-139 du 23 mars 2014 portant code du tourisme en son article 54 stipule que « le touriste est tenu d’éviter l’exploitation des êtres humains, sous toute forme notamment Sexuelle spécifiquement lorsqu’elle s’applique aux enfants » cependant cette loi n’engage la responsabilité pénale des établissements et service touristique.*

*L’article 93 du code pénal énonce les conditions pour imputer la responsabilité pénale à une personne morale.*

*Le CNS, le CIM, les ONG nationales et internationales interviennent dans la sensibilisation des populations et la mobilisation communautaire, le renforcement de capacités des acteurs chargés de la répression.*

**La voie à suivre : comment l'impact du mandat peut-il être encore renforcé à l’avenir ? Où sont les principales lacunes en matière de plaidoyer et de sensibilisation ?**

*Le renforcement des capacités et des structures de lutte nous permettra de:*

* *Renforcer la lutte contre la vente, la traite et l’exploitation sexuelle des enfants en construisant des infrastructures adaptées à la prise exploitation en charge des victimes ;*
* *Renforcer le dispositif légal de protection des enfants contre la vente, la traite et l’exploitation sexuelle en prenant en compte la spécificité de cette violence ;*
* *Renforcer les capacités des acteurs (magistrat, officier de police judiciaire, travailleur sociaux, personnel de la protection judiciaire de l’enfant et de la jeunesse) intervenant dans la protection sur l’OPSC et la prise en charge des victimes*.

Responses may be addressed to the Special Rapporteur at the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights by email to[**srsaleofchildren@ohchr.org**](mailto:srsaleofchildren@ohchr.org) before **30 September 2019**. Reports, academic studies and other types of background materials can be attached as an annex to the submission. If not stated otherwise in your submission, the responses received will be published on the [website](https://www.ohchr.org/EN/Issues/Children/Pages/ChildrenIndex.aspx) of the Special Rapporteur.

As a follow-up to the call for input, I will be holding a one day consultation in Geneva with States and relevant stakeholders on the margin of the 42ndsession of the HRC on 23rd September, followed by a two-day expert group consultation in Florence on 24 and 25 September, organised in partnership with the UNICEF Office of Research – Innocenti. *Additional information on both consultations will be sent in due course.*

For further question on the call for inputs and participation in the above consultations, please do not hesitate to contact me through the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights by phone: + 41 22 917 99 84 and email at: [srsaleofchildren@ohchr.org](mailto:srsaleofchildren@ohchr.org).

With regards,

****

Maud De Boer-Buquicchio

Special Rapporteur on the sale and sexual exploitation of children, including child prostitution, child pornography and other child sexual abuse material